

Arrêt

n° 84 699 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 17 janvier 2012 et notifié le 6 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. POLET *loco* Me A. KETTELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 septembre 2008 muni d'une ASP dans le cadre de ses études.

Le 23 octobre 2009, il a contracté mariage avec une Belge.

Le 8 décembre 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Belge.

Le 12 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION » :

Article 61, §2, 1^o : « l' »intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, depuis l'année scolaire 2009-2010, l'intéressé ne produit plus une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre (sic) de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2009.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les quinze jours, le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur dans les motifs, et de la disproportion manifeste de l'acte attaqué ».

Elle rappelle que le requérant est entré sur le territoire muni d'un visa étudiant, lequel n'a plus été prorogé depuis novembre 2009 mais qu'il a cependant obtenu un titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge, lequel n'a été retiré qu'en août 2011.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de s'être fondée sur les seules constatations liées au statut d'étudiant du requérant.

Elle relève que le motif de la décision attaquée qui relève l'absence de titre de séjour depuis le mois de novembre 2009 est erroné. Par ailleurs, elle estime que l'ordre de quitter le territoire pris sur cette seule base est disproportionné dès lors qu'il ne tient pas compte des conditions de retrait de séjour liées au statut du requérant obtenu suite à son mariage.

Elle affirme que « l'acte attaqué, qui ne se fonde que sur une partie de la réalité relative à la situation administrative du requérant révèle ainsi, par essence, une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire au requérant alors qu'il se trouve dans les conditions légales lui permettant de séjourner sur le territoire belge.

A cet égard, elle rappelle que l'article 42^{quater} de la Loi permet au Ministre de mettre fin au séjour du regroupé en cas de séparation avec le regroupant mais que le § 3 de la disposition précitée « prévoit que ce retrait de séjour ne s'applique pas lorsque le regroupé se trouve sur le territoire belge depuis une année au minimum et dispose de ressources suffisantes ».

En l'espèce, elle soutient que le requérant se trouve sur le territoire belge depuis environ 3 ans et demi, qu'il dispose d'un contrat de travail à durée déterminée. Dès lors, elle soutient que le requérant remplit toutes les exigences pour le maintien de son séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge.

Par conséquent, elle estime que « l'acte attaqué, qui ordonne au requérant de quitter le territoire, est donc contraire à cette disposition et révèle par ailleurs une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 61, §2, 1° de la Loi précitée, lequel prévoit que « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour en Belgique* ».

Il observe en effet, que le requérant, qui a été autorisé au séjour en vue de suivre des études dans un établissement d'enseignement précis, en vertu des articles 58 et suivants de la même loi, ne poursuit plus ses études dans cet établissement et ne dispose donc plus d'une autorisation de séjour à ce titre. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement relever que son titre de séjour en tant qu'étudiant n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2009, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a délivré au requérant une décision mettant fin à son droit de séjour en qualité de conjoint de Belge le 12 août 2011 de telle sorte qu'il ne dispose donc plus d'aucun titre de séjour valable en Belgique.

Par conséquent, ne répondant pas aux conditions imposées par les articles 58 et suivants et n'étant plus en possession d'un titre de séjour au moment où la partie défenderesse a statué, la partie défenderesse a pu valablement délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant sur base de l'article 61 §2, 1° de la Loi, sans tenir compte « des conditions de retrait de séjour liées au statut du requérant obtenu sur base de son mariage [...] ».

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 42^{quater} de Loi, force est de constater que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, l'acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 61 de la Loi qui concerne le statut d'étudiant et ne constitue nullement une réponse à un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Il s'ensuit que le second moyen manque en droit.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE